

Suis-je concerné ?

Oui, toutes les entreprises sont concernées à partir d'un salarié.

Est-ce obligatoire ?

Oui, l'obligation a été introduite par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. La réalisation du document unique est placée sous la responsabilité du chef d'entreprise.

L'absence ou le défaut de mise à jour de ce document (au minimum une fois par an) constitue une infraction formelle dont les conséquences peuvent être particulièrement lourdes, notamment en cas d'accident du travail.

Quelle forme donner au document unique ?

Aucune forme de rédaction n'est imposée par la réglementation.

Quel est l'objectif ?

La finalité est d'améliorer les conditions de travail (supprimer ou réduire les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles notamment).

Pour cela, les risques professionnels, auxquels sont exposés les salariés, doivent d'abord être identifiés puis mesurés. Cette évaluation des risques permettra ensuite de prioriser les actions de prévention à mettre en œuvre.

Comment est-il réalisé ?

- » Le document unique doit être établi en concertation avec les salariés ou leurs représentants.
- » L'évaluation des risques doit être menée par « unité de travail ». L'unité de travail peut-être un poste de travail (ex : chauffeur-livreur), un lieu de travail (ex : atelier mécanique), une situation de travail (ex : montage d'un échafaudage)...
- » L'employeur peut notamment s'appuyer sur les informations contenues dans la fiche d'entreprise établie par le service de santé au travail.

Qui peut le consulter ?

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs,
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique,
- 3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 du Code du travail,
- 4° Des agents de l'inspection du travail,
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale,
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 du Code du travail,
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Comment l'ASMIS peut vous aider ?

Votre conseiller en prévention peut vous accompagner dans l'élaboration du document unique. Il vous conseillera sur l'identification et l'évaluation des risques professionnels et dans le choix de mesures de prévention.

L'ASMIS met également à votre disposition un site : www.evrp-online.com pour réaliser votre document unique, développé par nos spécialistes en santé au travail.